

LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (création d'une zone de développement 4B destinée à des équipements publics)

(6696)

Du 11 juin 1993

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan n° 28351B-529, dressé par le département des travaux publics le 6 décembre 1990, modifié le 21 avril 1993, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (création d'une zone de développement 4B destinée à des équipements publics à Champ-Joly), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

¹ La réalisation d'équipements publics, tels que groupe scolaire, crèche, équipements socio-culturels, places de jeux, zone de verdure, voies publiques, site propre pour les transports publics, notamment à l'intérieur du périmètre de la zone de développement 4B destinée à des équipements publics figurée au plan n° 28351B-529 visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

² En conséquence, l'acquisition des immeubles et droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3

Les terrains compris à l'intérieur de la zone de développement 4B destinée à des équipements publics sont grevés d'un droit de préemption au profit de la commune de Plan-les-Ouates, subsidiairement de l'Etat de Genève au sens de l'article 19, alinéa 6, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Ce droit est annoté au registre foncier.

Art. 4

Les oppositions à la modification du régime des zones formées par :

- l'hoirie Pinget, représentée par l'étude d'avocat de Me François Bolsterli ;
- la SI Les Petites Fontaines, M. Rodolphe Nessler, Mme Marcelle Nessler, Mme Patricia Ravy, M. Lénard Viazzo, M. Octave Viazzo, M. et Mme Joseph Zanette, Mme Françoise Waelchli-Marchand, Mme Denise Jeandet-Marchand, M. Pierre Etienne Després, M. Jean Auguste Després, M. Ferdinand André Després, M. Michel Dunand, M. Johannes Van Ommeren, M. André Roget, M. André Jorand, M. Edoardo Croce, M. Henri Jordan, M. Georges Chamot, représentés par l'étude de Mes Ducret-Ducret-Van Loon et Associés

sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 5

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 6

Un exemplaire du plan n° 28351B-529 susvisé, certifié conforme par la présidente du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le onze juin mil neuf cent nonante-trois, sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil :
Sylvia LEUENBERGER.

La présidente du Grand Conseil :
Micheline CALMY-REY.